

MEDINCELL S.A.
Société Anonyme au capital de 359.122,59 euros
Siège social : 3, rue des frères Lumière
34830 Jacou
444 606 750 RCS Montpellier

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 SEPTEMBRE 2026

Chers Actionnaires,

Conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la société Medincell S.A. (la « Société »), une Assemblée Générale Mixte (ci-après l' « Assemblée Générale ») a été convoquée le 30 septembre 2026 au siège social de la Société, 3 rue des frères Lumière, 34830 Jacou, France, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2026 (1^{ère} résolution),
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2026 (2^{ème} résolution),
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2026 (3^{ème} résolution),
- Affectation du report à nouveau déficitaire sur le compte « Primes d'Emission » par apurement des pertes existantes et prélèvement sur le compte « Primes d'Emission » du complément de dotation pour la Réserve légale (4^{ème} résolution),
- Examen et approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (5^{ème} résolution),
- Constatation de la fin du mandat d'un administrateur (Virginie Lleu) et nomination d'un nouvel administrateur (6^{ème} résolution),
- Approbation des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce (7^{ème} résolution),
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2026 à Monsieur Christophe Douat, Directeur Général (8^{ème} résolution),
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2026 à Monsieur Philippe Guy, Président du Conseil d'administration (9^{ème} résolution),
- Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration (10^{ème} résolution),
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (11^{ème} résolution),
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général (12^{ème} résolution),
- Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs (13^{ème} résolution),
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (14^{ème} résolution),

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (15^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un droit de priorité (17^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (18^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10% du capital social par an, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (19^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'administration (20^{ème} résolution),
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration, conformément aux articles L. 22-10-52 alinéa 1 et R. 22-10-32 du Code de commerce, à l'effet de fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence, objet des 17^{ème} et 19^{ème} résolutions (21^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (22^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (23^{ème} résolution),
- Délégation consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en rémunération d'apports en nature (24^{ème} résolution),
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (25^{ème} résolution),
- Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées (26^{ème} résolution),

- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « Options ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (27^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « Bons ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (28^{ème} résolution),
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (les « AGA »), existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (29^{ème} résolution),
- Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations de consentir des Options et des Actions Gratuites et de la délégation à l'effet d'émettre des Bons (30^{ème} résolution),
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (31^{ème} résolution),
- Modification des statuts aux fins de permettre la nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires au sein du Conseil d'Administration (32^{ème} résolution),
- Modification du contrat d'émission et des termes et conditions des bons de souscription d'actions souscrits par la Banque Européenne d'Investissement (33^{ème} résolution),
- Pouvoirs pour les formalités (34^{ème} résolution),

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs des résolutions soumises à votre approbation lors de l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2026, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels, rémunérations des membres du Conseil d'administration et du Directeur Général et conventions réglementées et à la gouvernance de la Société. Concernant ces résolutions, nous vous renvoyons au rapport financier annuel, rapport de gestion concernant l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 mars 2026 et au rapport sur le gouvernement d'entreprise (figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2026).

Concernant l'affectation du résultat, il est précisé que l'affectation proposée est conforme à la loi et à nos statuts. Il vous est proposé, après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de 16.687.766,48 euros, de l'affecter par prélèvement sur le poste « Primes d'Émission », dont le solde serait ainsi ramené de 45.438.400,38 euros à 28.750.633,90 euros. Il vous est également proposé d'affecter la totalité du compte « Report à Nouveau » déficitaire sur le compte « Primes d'Emission » par imputation des pertes existantes à hauteur de 59.136,03 euros, puis de prélever 2.834,75 euros sur le compte « Primes d'Emission » pour l'affecter au compte « Réserve Légale », afin que celle-ci représente 10% du montant du capital social. Le compte « Réserve légale » serait ainsi porté de 33.072,75 euros à 35.907,50 euros et le compte « Primes d'Emission » ramené à 28.688.663,12 euros. Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

La présente Assemblée Générale a notamment pour objet de donner à la Société et à son Conseil d'Administration tous les outils nécessaires (i) au maintien de la liquidité des actions de la Société, via la mise en place d'une autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société, et (ii) au renforcement de ses capitaux propres via la mise en place d'une série de délégations au Conseil d'administration.

Il vous sera proposé également de consentir de nouvelles délégations au Conseil d'administration à l'effet de mettre en

place des mécanismes d'intéressement au profit des salariés, dirigeants et/ou autres partenaires de la Société, sous la forme de bons de souscription d'actions, options de souscription ou d'achat d'actions ou encore d'actions gratuites.

PRESENTATION DES RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. AUTORISATION EN VUE D'ASSURER LA LIQUIDITE DU TITRE

14^{ème} et 15^{ème} résolutions – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions et à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues

Le Conseil d'administration serait autorisé à procéder au rachat des actions de la Société pour permettre à cette dernière :

- l'animation et la liquidité des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ; et/
- d'honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou entreprises qui lui sont liées ; et/ou
- la remise des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; et/ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la 15^{ème} résolution et dans les termes qui y sont indiqués ; et/ou
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ; et/ou
- la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ; et/ou

plus généralement, d'opérer tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

Cette acquisition d'actions pourrait être effectuée par tous moyens compatibles avec les dispositions légales et la réglementation en vigueur et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait, et les actions éventuellement acquises pourraient être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

L'autorisation qui serait consentie au Conseil d'administration comprend des limitations relatives au prix unitaire maximum d'achat (40 euros), au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (50.000.000 euros) et au volume de titres pouvant être rachetés (10 % du capital social de la Société à la date de rachat).

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

La 15^{ème} résolution, à caractère extraordinaire, permettrait au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues, dans la limite de 10% du montant du capital social par période de 24 mois.

Cette délégation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

2. DELEGATIONS EN VUE DE RENFORCER LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE

Afin de permettre au Conseil d'administration et à la direction de la Société d'un maximum d'options de financements possibles afin d'assurer le développement de la Société au cours de l'exercice à venir, il vous est proposé de voter pour les délégations visant au renforcement de ses fonds propres et/ou quasi fonds propres, via l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société. Afin d'élargir les différentes sources de financement pouvant s'offrir à la Société, aussi bien en interne auprès des actionnaires actuels, qu'en externe auprès du grand public, d'investisseurs qualifiés, ou encore d'une catégorie d'investisseurs, il vous est proposé de, alternativement, maintenir votre droit préférentiel de souscription ou de le supprimer au profit d'investisseurs qualifiés, d'une catégorie d'investisseurs privés, ou encore au profit du public, par voie d'offre au public.

Le prix d'émission arrêté dans le cadre de ces délégations serait fixé par le Conseil d'administration conformément à la législation applicable et aux modalités fixées dans les projets de résolutions, dans la limite d'une décote maximale de 10%.

Afin de respecter au mieux les intérêts de l'ensemble des actionnaires, il a été décidé cette année de :

- Limiter à une dilution de 10% l'ensemble des délégations de compétence au Conseil d'administration dans le cadre d'augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Ne pas accorder au Conseil d'administration la possibilité d'utiliser les délégations de compétence qui lui sont conférées pour réaliser des augmentations de capital à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, sauf à obtenir l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous indiquons que les informations relatives à la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, ainsi que de l'exercice précédent, figurent dans le rapport annuel de gestion intégré dans le Document d'Enregistrement Universel (voir. 11.2) qui vous est présenté dans le cadre de l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2026 et sur laquelle vous êtes d'ailleurs appelés à délibérer lors de la présente assemblée générale.

16^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourrait être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation ;

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 70.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décider, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, que :

- la ou les émissions seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

le Conseil d'administration pourrait, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, attribuer, à titre réductible, les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auraient souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeraient et dans la limite de leurs demandes ;
- conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'avaient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminerait, y compris les offrir au public en France et/ou à l'étranger ;

Décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;

Décider qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus ;

De prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider que le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

17^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un droit de priorité

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre au public (à l'exception de l'offre au public visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription et faculté de conférer un droit de priorité, d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourrait être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation ;

Décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixerait leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 35.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu à la 26^{ème} résolution ;
- à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 200.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 26^{ème} résolution ;
- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sans indication de bénéficiaires, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourrait conférer aux actionnaires, sur tout ou partie des titres émis en vertu de la présente délégation, un délai de priorité dont il fixerait les modalités et conditions d'exercice dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur ; cette priorité de souscription devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et ne pourrait donner lieu à la création de droits négociables ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider que, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois- quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

Décider que le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes : la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui serait émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devrait être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, conformément à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) ;

Décider que le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

Décider que la ou les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 18^{ème} et 19^{ème} résolution ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 26^{ème} résolution, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

La présente délégation ne confère pas au Conseil d'administration une entière liberté dans la fixation du prix d'émission, celui-ci demeurant déterminé conformément aux modalités expressément prévues par la résolution. En conséquence, elle ne met pas en œuvre la faculté de libre fixation du prix prévue par l'article L. 22-10-52, alinéa 1, du Code de commerce.

La 22^{ème} résolution de la présente assemblée permet, en outre, d'augmenter, dans les limites légales de 15%, le montant de l'émission décidée en vertu de la présente délégation, en cas de demandes excédentaires.

18^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à des augmentations de capital social par émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital, dont la libération pourrait être opérée en numéraire, notamment par compensation de créances et intégralement à la souscription ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 35.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution ;
- à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 26^{ème} résolution ;
- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre en application de la présente résolution :

- i. à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique ; et/ou
- ii. à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de

l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou

- iii. à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;

De prendre acte du fait que la présente délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneraient droit ;

Décider que le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation serait fixé par le Conseil d'administration en fonction d'une méthode multicritères sans que le prix de souscription des actions ne puisse être inférieur à 90% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix (10) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 90% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix (10) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

Décider que, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;

Décider que le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

Décider que la ou les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres au public décidées en application des 17^{ème} et 19^{ème} résolutions ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 26^{ème} résolution, que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

19^{ème} résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10% du capital social par an, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 1^{er} du Code monétaire et financier en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par

référence à plusieurs monnaies, d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourrait être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixerait leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à, dans la limite de 10% du capital social par an, à 35.000 euros, qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ne pourraient pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission étant précisé que cette limite serait appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider en outre que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 26^{ème} résolution ;
- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ;

De prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, sous réserve que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui serait émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devrait être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017,

éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, ;

Décider que le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

Décider que, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;

Décider que la ou les offres au public décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres au public, décidées en application des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 26^{ème} résolution, que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général.

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

La présente délégation ne confère pas au Conseil d'administration une entière liberté dans la fixation du prix d'émission, celui-ci demeurant déterminé conformément aux modalités expressément prévues par la résolution. En conséquence, elle ne met pas en œuvre la faculté de libre fixation du prix prévue par l'article L. 22-10-52, alinéa 1, du Code de commerce.

La 22^{ème} résolution de la présente assemblée permet, en outre, d'augmenter, dans les limites légales de 15%, le montant de l'émission décidée en vertu de la présente délégation, en cas de demandes excédentaires.

20^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'administration

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à des augmentations de capital social par émissions d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital, dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances et intégralement à la souscription ;

Décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement

ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 35.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé qu'il est en outre limité au montant prévu par la loi et la réglementation applicable à la date d'utilisation de la présente délégation, soit actuellement 10% du capital par an ; étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider en outre que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la 26^{ème} résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre en application de la présente résolution au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de désigner cette ou ces personnes ;

De prendre acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneraient droit ;

Décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

Décider, conformément aux dispositions des articles L.22-10-52-1 et R.22-10-32 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration et serait au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus,

Cette délégation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois, et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

21^{ème} résolution – Autorisation à conférer conformément aux articles L. 22-10-52 alinéa 1 et R. 22-10-32 du Code de commerce au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence, objet des 17^{ème} et 19^{ème} résolutions

Il vous est proposé de :

Autoriser le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, émises aux termes des délégations objets des 17^{ème} et 19^{ème} résolutions et dans la limite de 10% du capital par an apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, au prix qu'il déterminerait en fonction d'une méthode multicritères sans que le prix de souscription des actions ne puisse être inférieur à 90% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix (10) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 90% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix (10) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

Décider que le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission serait décidée.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

22^{ème} résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;

Décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de la présente assemblée ;

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

23^{ème} résolution – Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet d'augmenter en une ou plusieurs fois, le capital social dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 70.000 euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

24^{ème} résolution – Délégation consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en rémunération d'apports en nature

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger, immédiatement et/ou à terme (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1er, L. 228-93 alinéa 3 et L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce (a) donnant accès immédiatement ou à terme, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'une autre société ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans la limite d'un montant nominal maximum représentant moins de 10% du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

De prendre acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

Prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneront droit ;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires ou contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution ;

Décider que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) ;

Décider que le montant nominal de toute émission de titres de créances décidées par la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la 26^{ème} résolution ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 26^{ème} résolution, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées dans la résolution correspondante.

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

25^{ème} résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la société

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

Prendre acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis en vertu de la présente délégation ;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 35.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 26^{ème} résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228- 92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 26^{ème} résolution, que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

26^{ème} résolution - Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées

Compte tenu des délégations présentées ci-dessus, il vous est proposé de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 17^{ème} à 20^{ème}, 22^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions ci-dessus est fixé à 35.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 17^{ème} à 20^{ème}, 22^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions ci-dessus est fixé à 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Il vous est rappelé que, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration, au moment où il fera usage d'une des délégations décrites ci-dessus, établira un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ainsi que son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que le rapport complémentaire des Commissaires aux comptes seraient mis à votre disposition dans les conditions définies par la loi et la réglementation en vigueur.

3. INTERESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIES, DIRIGEANTS ET AUTRES PARTENAIRES

Afin de permettre au Conseil d'administration de la Société de mettre en place des plans d'intéressement au profit des personnes contribuant au développement de la Société et/ou, le cas échéant, de ses filiales, notamment au travers d'un mandat social, d'un contrat de travail ou d'un contrat de consultant, il vous est proposé de consentir une série de délégations devant permettre l'émission de titres donnant accès au capital de la Société ou de titres de capital, et plus particulièrement des bons de souscription d'actions, des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que des actions gratuites. Par conséquent, il vous est proposé de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit de ces personnes.

Le prix d'émission et d'exercice de ces titres seraient déterminés par le Conseil d'administration au moment de leur émission en fonction du cours de bourse et le cas échéant moyennant une légère décote sur le cours, et dans le respect des dispositions légales applicables à ces titres.

27^{ème} résolution - Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « Options ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé de :

Autoriser le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, pendant les périodes autorisées par la loi, au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions définies au I de l'article L. 225-180 du Code de commerce (les « Bénéficiaires »), des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant des rachats effectués dans les conditions prévues par la loi (les « Options »), dans les conditions suivantes :

- l'autorisation porte sur un nombre maximum d'Options donnant droit chacune à la souscription et/ou l'achat d'une action, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation sera de 4% du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente autorisation ; ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital et ; en tout état de cause, le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des Options attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social ;
- le nombre total d'actions pouvant être attribuées, souscrites ou achetées au titre des Options émises en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond visé à la 30^{ème} résolution ;
- le prix de souscription ou d'achat des actions issues des Options serait déterminé par le Conseil d'administration au jour où les Options seraient consenties ainsi qu'il suit :
 - s'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourrait être inférieur à 95 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'Option serait consentie ;
 - s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourrait être inférieur à 95% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'Option est consentie, ni au cours moyen d'achat (arrondi au centime d'euro supérieur) des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

- le délai pendant lequel les Options pourraient être exercées serait de dix (10) ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le Conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays ; les Options seront caduques de plein droit à défaut d'avoir été exercées avant leur échéance ;
- il ne pourrait être consenti d'Options aux salariés ou dirigeants sociaux détenant, au jour de la décision du Conseil d'administration, une part du capital supérieure à 10 % et ce conformément à la loi ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 30^{ème} résolution, que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation ;

Prendre acte que la présente autorisation comporterait, au profit des Bénéficiaires des Options, renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'Options ;

Prendre acte que l'augmentation du capital résultant des levées d'Options serait définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et des versements de libération qui pourraient être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de trente-huit (38) mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

28^{ème} résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « Bons ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé de :

Déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **Bons** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation sera de 4% du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente délégation, étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ; et étant précisé que le nombre de Bons pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 30^{ème} résolution ;

Décider que le prix de souscription des bons de souscription d'actions qui pourraient être émis au titre de cette délégation par le Conseil d'administration (ou tout autre délégation de compétence qui lui serait consentie en vue de l'émission de bons de souscription d'actions) sera déterminé sur la base d'un rapport d'expert indépendant mandaté par la Société afin de déterminer leur valeur de marché dès lors que les bénéficiaires de l'émission seront des membres du Conseil d'administration de la Société ;

Décider que chaque Bon donnerait le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle ; Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit :

- (i) de toutes personnes physiques ou morales en relation d'affaires avec la Société ou l'une de ses filiales, partenaires stratégiques de la Société, industriels ou commerciaux du secteur pharmaceutique,

personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ;

- (ii) des actionnaires, dirigeants ou salariés de ces personnes dans le cas des personnes morales ;
- (iii) des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sens de l'article 3 §25 du Règlement n°596/2014 sur les abus de marché, mandataires sociaux ou salariés de la Société ou de ses filiales.

Décider que les Bons devraient être exercés au plus tard dans les quinze (15) ans de leur émission et que les Bons qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de quinze (15) années seraient caducs de plein droit ;

Décider que le prix de souscription des Bons sera déterminé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, et sera au moins égal à 5 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) séances de bourse précédant la date d'attribution des Bons par le Conseil d'administration ;

Décider que le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un Bon, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des Bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les Bons, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20% ;

Autoriser la Société à imposer aux titulaires des Bons le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce ;

Prendre acte que la présente décision emporte, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les Bons donnent droit ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 30^{ème} résolution, que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

29^{ème} résolution - Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (les « AGA »), existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé de :

Autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation sera de 4% du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente autorisation ; étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital, et ; qu'en tout état de cause, le nombre maximal d'actions qui pourront être gratuitement attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 15 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente autorisation ;

Décider que le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond visé à la 30^{ème} résolution ;

Décider que les bénéficiaires des attributions pourraient être des salariés, ou certaines catégories d'entre eux de la Société et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225- 197-2 du Code de commerce, ainsi que les mandataires sociaux des sociétés ou entités susvisées, déterminés par le Conseil d'administration selon les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, ou certains d'entre eux, et qui remplissent, en outre, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution qui auraient été fixés par le Conseil d'administration ;

Décider que si des attributions sont consenties aux mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-59 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 22-10-60 du Code de commerce ;

Décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an ;

Décider, par dérogation à ce qui précède, que les actions pourraient être définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité de leur bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, au jour de la constatation de l'invalidité, et que lesdites actions seraient librement cessibles par le bénéficiaire concerné indépendamment de la période de conservation précitée ;

Prendre acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente décision emporterait, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative au profit des bénéficiaires desdites actions à votre droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

Conférer, sous réserve des conditions fixées à la 30^{ème} résolution, tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de trente-huit (38) mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure accordée au Conseil d'administration ayant le même objet.

30^{ème} résolution - Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations de consentir des Options et des Actions Gratuites et de la délégation à l'effet d'émettre des Bons

Compte tenu des délégations et autorisations présentées ci-dessus, il vous est proposé de décider que :

- la somme des actions susceptibles d'être émises ou attribuées en vertu des 27^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions ci-dessus, ne pourra pas excéder 4 % du capital social sur une base non diluée constaté à la date de la décision d'attribution ou d'émission, étant précisé que s'ajoutera à ces plafonds le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions ;
- le Conseil d'administration ne pourra faire usage des autorisations et délégations prévues aux 27^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions, en ce qui concerne les émissions d'Options et/ou de BSA et/ou les AGA, au profit de l'un ou plusieurs dirigeants (Directeur Général ou Directeur Délégué), qu'après avis du comité des rémunérations.

31^{ème} résolution - Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital

par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

Il vous est proposé de :

Prendre acte des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce ;

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminerait, d'un montant maximum de 9.900 euros par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place ou à mettre en place au sein de la Société ; étant précisé que ce montant nominal maximal ci-dessus sera augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce ;

Décider que le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;

Décider que la présente délégation emporterait suppression de votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou titres à émettre au profit des bénéficiaires susvisés, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent ;

Décider que le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution gratuite d'actions ou des titres financiers donnant accès au capital de la Société, dans les termes prévus à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

Décider que chaque augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites par les bénéficiaires susvisés ;

Décider que les caractéristiques des émissions de titres financiers donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

Conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation. Cette délégation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois.

Il vous est rappelé que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les autorisations et délégations de compétence qui lui seraient conférées dans les résolutions susvisées, il en rendrait compte à l'assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

32ème résolution – Modification des statuts aux fins de permettre la nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires au sein du Conseil d'Administration

Il vous est proposé, prenant acte des dispositions des articles L. 225-23 et L. 225-102 du Code de commerce, d'insérer à la suite de l'article 11 existant des statuts un paragraphe 11.5 relatif à l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

Le nouvel article 11.5 prévoirait qu'en cas de dépassement du seuil prévu par les dispositions du Code de commerce et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au moins un administrateur représentant les salariés actionnaires serait nommé par l'assemblée générale ordinaire. Cet administrateur exercerait son mandat dans les mêmes conditions que les autres administrateurs, sous réserve des dispositions légales et statutaires qui lui sont propres, et serait rééligible.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général organiserait, préalablement à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur cette nomination, la désignation d'un seul candidat et de son suppléant. La procédure

serait organisée de manière à permettre le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'Administration.

Seraient éligibles les salariés actionnaires de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que, le cas échéant, les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la Société. L'élection serait effectuée à la majorité simple des droits de vote, dans le cadre d'un scrutin à un tour ou d'une consultation unique portant sur l'ensemble des droits de vote attachés aux actions détenues directement ou indirectement par les salariés actionnaires. Les modalités détaillées et le calendrier seraient arrêtés par la direction générale et pourraient faire l'objet d'un règlement électoral.

Le candidat titulaire soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire serait celui ayant recueilli ou représentant le plus grand nombre de voix. Chaque candidat devrait se présenter avec un suppléant. En cas d'égalité, les règles de départage s'appliqueraient au bénéfice du candidat ayant la plus grande ancienneté au sein de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et, subsidiairement, au bénéfice du candidat le plus âgé, ou selon toute autre règle prévue par le règlement de désignation.

La durée du mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires serait identique à celle des autres administrateurs de la Société. Le mandat prendrait fin de plein droit en cas de perte de la qualité de salarié, d'actionnaire ou de membre adhérent à un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la Société. En cas de vacance, le suppléant remplacerait le titulaire pour la durée du mandat restant à courir, sous réserve qu'il remplisse toujours les conditions requises.

Les dispositions de l'article 11.5 cesseraient de s'appliquer pour l'avenir si, à la clôture d'un exercice, le seuil de 3% du capital détenu par les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées était franchi à la baisse. Il vous est également proposé de procéder aux ajustements corrélatifs des statuts.

33^{ème} résolution – Modification du contrat d'émission et des termes et conditions des bons de souscription d'actions souscrits par la Banque Européenne d'Investissement

Le Conseil d'administration rappelle à l'Assemblée Générale que :

- la Société a conclu avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) un contrat d'attribution de bons de souscription d'actions intitulé en langue anglaise Warrant Agreement en date du 22 novembre 2022 (le Contrat d'Émission) aux termes duquel la Société a émis au profit de la BEI 175.000 bons le 21 décembre 2022 (tranche A), 286.041 bons le 26 janvier 2023 (tranche B) et 313.607 bons le 31 juillet 2023 (tranche C) (ensemble, les BSA), en lien avec le contrat de prêt (Finance Contract) d'un montant maximum de 40.000.000 euros conclu entre la Société, en qualité d'emprunteur, et la BEI, en qualité de prêteur en date du 22 novembre 2022 également, tel qu'amendé;
- le 23 mars 2026, le Conseil d'administration a approuvé un projet d'avenant à conclure entre Société et la BEI (l'Avenant n°1) prévoyant les modifications du Contrat d'Emission et des termes et conditions des BSA décrites ci-après :
 - ✓ une suppression de l'option de vente (Put Option) au titre de laquelle la BEI avait le droit d'obliger la Société à racheter tout ou partie des BSA encore exerçables mais non encore exercés, dans certaines circonstances (par exemple en cas de changement de contrôle, à la date d'échéance de la première tranche ou en cas de défaut) ;
 - ✓ une modification de la période d'exercice des BSA, permettant à la BEI en tant que porteur des BSA d'exercer tout ou partie de ses BSA correspondant à une tranche, en une ou plusieurs fois, à tout moment ;

- ✓ une modification des modalités de cession des BSA (Transfert of the Warrants), permettant à la BEI de céder les BSA librement à tout moment à tout tiers durant la période d'exercice ;
 - ✓ la suppression du droit de de premier refus (Right of First Refusal) au profit de la Société en cas de projet de vente des BSA à un tiers ;
 - ✓ certaines modifications aux clauses de confidentialité, de coûts, de taxes et de certificats du Contrat d'Attribution afin de tenir compte de la possibilité de transfert des BSA à des tiers.
- L'Avenant n°1 a été signé le 23 mars 2026. La date d'effet des stipulations de l'Avenant relatives aux modifications susvisées du Contrat d'Emission et des termes et conditions des BSA est conditionnée à l'approbation de ces modifications par l'Assemblée Générale.
- Il est également prévu que la Société et la BEI concluent un nouveau projet d'avenant au Contrat d'Emission et des termes et conditions des BSA (le Projet d'Avenant n°2) afin de :
- ✓ supprimer l'option d'achat (Call Option) au titre de laquelle la Société a le droit de racheter la totalité des BSA en cas d'offre publique visant les actions de la Société; et
 - ✓ clarifier les modalités d'exercice des BSA en cas de procédure collective en supprimant la référence faite aux conditions du plan à la clause XVII "Insolvency of the Company" des termes et conditions des BSA.

L'approbation de ces avenants permettra de classer ces instruments en capitaux propres et de ne plus les qualifier d'instruments financiers dérivés qui sont classés en passifs financiers au bilan.

Il vous est par conséquent proposé d'approuver la conclusion de l'Avenant n°1 et du Projet d'Avenant n°2.

Pour terminer, la 34ème résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'Administration